



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
d'Aix-les-Milles**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-11 à L 571-13 et R.571-58 à R.571-65,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la décision en date du 27 novembre 1997 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'Aix-les-Milles,

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence, en date du 30 mars 2006, sur la valeur de l'indice L_{den} des zones B et C et sur la création de la zone D,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles,

Vu les délibérations des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale, consultés,

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles en date des 28 novembre 2006 et 18 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles du 9 mars au 8 avril 2009,

Vu les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2009,

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles, adopté le 27 novembre 1997, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice L_{den} , et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien et d'exploitation de l'aérodrome,

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base des prévisions de trafic aérien et des trajectoires, de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs actuellement ou potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles comprend:

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître le tracé des limites des zones A, B, C et D.

Article 3 : Les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Aix-les-Milles se définissent ainsi:

- la zone A délimitée par la courbe L_{den} 70
- la zone B délimitée entre les courbes L_{den} 70 et L_{den} 62
- la zone C délimitée entre les courbes L_{den} 62 et L_{den} 55
- la zone D délimitée entre les courbes L_{den} 55 et L_{den} 50

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles. Il sera notifié aux maires de ces deux communes ainsi qu'à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Il sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention, insérée par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence.

Article 6 : La décision préfectorale du 27 novembre 1997 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'Aix-les-Milles est abrogée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Chef de l'arrondissement aéronautique (D.D.E.), les maires des communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles, et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 DEC. 2009

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Paul CELET